

# Coin de l'Ouvrier

## Le syndicat

NE DOIT PAS SORTIR DE SON RÔLE

L'ORGANISATION ouvrière, il peut être bon de se le répéter de temps à autre, est une affaire raisonnée, ordonnée de telle sorte que chaque groupement possède son rayon propre d'activités qu'il ne doit pas dépasser sans risquer de provoquer des conflits qui nuisent inévitablement.

Bien ordonnée, l'organisation ouvrière doit être, dans sa propre sphère, l'image de l'organisation civile, fruit de siècles d'études, de modifications et de remaniements de toutes sortes. Chez nous la cellule de l'organisation civile, la cellule que nous devons protéger de toutes nos forces, c'est la famille. La famille a des intérêts qu'elle ne peut protéger et défendre dans sa seule sphère d'activités ; c'est pourquoi nous avons la paroisse, ensuite le comté, la province, la confédération.

\* \* \*

Dans le monde du travail il en est de même. La famille ouvrière c'est le syndicat, groupe réunissant les ouvriers ou ouvrières du même métier dont les intérêts professionnels sont communs. Cette famille syndicale elle aussi doit être nombreuse et forte ; il faut la protéger contre les attaques et faire qu'elle devienne de plus en plus vigoureuse. Elle est la base de l'organisation ouvrière.

Dans le syndicat professionnel, on ne peut étudier que des questions touchant directement aux intérêts professionnels des membres. Chaque fois que l'on s'écarte de cette règle, on risque de sortir de sa sphère, de s'attirer des critiques inutiles, de provoquer des divisions de famille, et de nuire ainsi quelquefois irrémédiablement aux seuls intérêts qui importent : les intérêts professionnels.

Les différentes familles syndicales ont cependant des intérêts régionaux communs ; il leur faut promouvoir des mesures locales ou défendre certains projets qui nuiraient à leurs bien commun. C'est pour cela que l'on a fondé des Conseils centraux qui sont chargés de porter secours aux syndicats comme la municipalité doit porter secours aux familles qui la composent. Le Conseil central doit voir aux intérêts interprofessionnels régionaux. Les Conseils centraux, s'ils ont un rayon d'activités plus étendu, doivent cependant s'attacher à maintenir leurs délibérations dans les limites des véritables intérêts ouvriers. C'est d'ailleurs pour répondre à ce besoin qu'ils ont inscrit dans leurs règlements un article leur défendant notamment de se mêler de partisanerie politique.

\* \* \*

Les familles syndicales du même métier ont des intérêts professionnels communs à défendre. Ne pouvant atteindre leur but dans le syndicat qui s'attache aux intérêts immédiats du groupe, pas plus que dans le Conseil central qui s'occupe de choses régionales seulement et interprofessionnelles, elles s'unissent alors en fédération de métier. Cette dernière association ne connaît plus de limites si ce ne sont celles du pays ; son action doit s'exercer dans l'intérêt général de la profession, ou devant les patrons du métier réunis eux aussi en association ou individuellement selon le cas : ou devant les parlements provinciaux ou fédéral. Elle s'attachera à l'étude des problèmes du métier tant au point de vue des contrats collectifs à signer que des mesures législatives à faire adopter, mesures qui touchent au métier.

\* \* \*

Comme les syndicats, les fédérations ont aussi des intérêts généraux communs à surveiller, intérêts qui ne peuvent être discutés, étudiés et présentés par les fédérations, prises isolément. C'est pourquoi est née une nouvelle agglomération qui ne s'occupe elle, que des questions géné-